

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1128

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE 11 BIS

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de favoriser, pour la généraliser, la possibilité que le médecin coordonnateur d'un établissement soit désigné comme le médecin traitant des résidents. Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il s'agit là d'une grande confusion des rôles de chacun. En effet, le médecin coordonnateur assure un rôle administratif et de coordination de la prise en charge médicale au sein de l'établissement. C'est la raison pour laquelle chaque résident conserve son médecin traitant ou peut en désigner un nouveau lorsqu'il est accueilli dans un établissement. Les rares cas où le médecin coordonnateur peut être le médecin traitant d'un résident c'est lorsque ce médecin exerce également en tant que médecin de ville généraliste. Pour toutes ces raisons, les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cette disposition.